

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRÊTÉ

Portant autorisation des dépenses et des recettes prévisionnelles pour l'exercice 2026 du Foyer d'Hébergement des ORGUES et de l'Unité de Vie à Temps Partiel (ST-FLOUR) gérés par l'ADAPEI et fixant :

- le tarif applicable à compter du 1er avril 2026 pour l'hébergement permanent et l'hébergement temporaire du Foyer d'Hébergement des ORGUES ;
- le montant de la dotation budgétaire globale à la charge du département du Cantal pour l'hébergement temporaire du Foyer d'Hébergement des ORGUES ;
- le tarif applicable à compter du 1er avril 2026 aux résidents des départements extérieurs de l'Unité de Vie à Temps Partiel (ST-FLOUR) ;
- le montant de la dotation budgétaire globale à la charge du département du Cantal pour l'Unité de Vie à Temps Partiel (ST-FLOUR).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314- 157 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat pluriannuel d'Objectif et de Moyens – Années 2023-2027 daté du 23 mars 2023, et notamment, le paragraphe « c » du chapitre 4 et le chapitre 5 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2026 en date du 31 mars 2026 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les produits de la tarification 2026 du Foyer d'Hébergement des ORGUES et de l'Unité de Vie à Temps Partiel (SAINT-FLOUR – n° SIRET : 321 984 130 0024 5) sont autorisés à **1 333 821,00 €**

A titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit :

FH - LES ORGUES	Groupes Fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 987,00 €	1 597 965,00 €
	Groupe II Dépenses afférente au personnel	1 069 185,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	328 793,00 €	
	Reprise de déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	1 333 821,00 €	1 597 965,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	260 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 144,00 €	
	Reprise de l'excédent antérieur	0,00 €	

ARTICLE 2 : Le total à couvrir par les prix de journées s'élève à **1 247 198,00 €**.

ARTICLE 3 : Les prix de journée applicables au **Foyer d'Hébergement des ORGUES (SAINT-FLOUR)** à compter du **1er avril 2026** sont fixés de la manière suivante :

- Hébergement permanent : **112,91 €** ;
- Hébergement temporaire : **112,91 €**.

ARTICLE 4 : Le tarif journalier opposable, à compter du **1er avril 2026**, aux départements extérieurs ayant des ressortissants bénéficiant des mesures de l'**Unité de Vie à Temps Partiel (ST-FLOUR)** est fixé à **25,97 €**.

ARTICLE 5 : La dotation globale nette à verser par le Département du Cantal au **Foyer d'Hébergement des ORGUES** pour l'**hébergement temporaire** est fixée pour l'exercice 2026 à **13 548,00 €**. Elle sera versée jusqu'à la fixation de la dotation globale 2027.

ARTICLE 6 : La dotation globale nette à verser par le Département du Cantal aux mesures de l'**Unité de Vie à Temps Partiel (ST-FLOUR)** est fixée pour l'exercice 2026 à **27 792,00 €**. Elle sera versée jusqu'à la fixation de la dotation globale 2027.

ARTICLE 7 : Les versements des dotations prévues aux l'articles 5 et 6 seront effectués par trimestre **au vu d'un état nominatif des travailleurs handicapés bénéficiant de l'accueil temporaire et bénéficiant des mesures de l'Unité de Vie à Temps Partiel (SAINT-FLOUR)**, selon la répartition suivante :

Dotation par trimestre	Accueil temporaire	Unité de vie à temps partiel
Pour chaque trimestre	3 387,00 €	6 948,00 €

ARTICLE 8 : Il sera procédé lors du prochain paiement à une régularisation des acomptes déjà versés sur la base des montants fixés par les articles 5 et 6 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : En application de l'article 4 du Décret N° 2006-642 du 31 mai 2006, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 10 : A compter du **1^{er} janvier 2027**, et jusqu'à la date de fixation des prix de journée 2027, le tarif du **Foyer d'Hébergement des ORGUES** est fixé à **112,91 €** pour l'hébergement permanent et l'hébergement temporaire et celui de **l'Unité de Vie à Temps Partiel (ST-FLOUR)** est fixé à **25,97 €**, correspondant aux prix de journée en année pleine 2026.

ARTICLE 11 : Le prix de journée étant calculés déduction faite de l'APL (Aide Personnalisée au Logement) et de la participation des usagers, la somme perçue à ce titre pour les résidents concernés ne donne pas lieu à récupération par l'aide sociale.

ARTICLE 12 : À titre d'information, la base reductible 2026 qui servira de base de calcul au budget 2027 est fixée à **1 333 821,00 €**

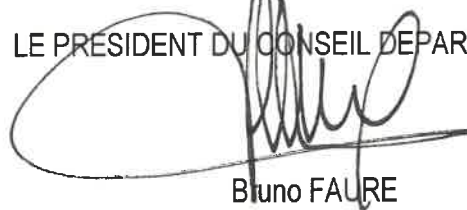
ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 14 : La Directrice Générale des Services du Département, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'ADAPEI du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, le 31 mars 2026.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bruno FAURE', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Bruno FAURE